


O.I.E

 Observatoire de l'Industrie Electrique
 Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic

LE MÉCANISME DE CAPACITÉ FRANÇAIS EST LANCÉ : QUE VA-T-IL CHANGER?



Note pédagogique



Depuis le 1^{er} janvier 2017, les fournisseurs d'électricité (ainsi que les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes) sont soumis à une obligation « de capacité ». Leur obligation consiste à justifier que la consommation d'électricité de leurs clients en pointe, c'est-à-dire lors des épisodes de grand froid, sera bien satisfaite par des moyens de production ou d'effacement d'électricité. Cette obligation permet de responsabiliser les acteurs du système électrique à la problématique de la sécurité d'approvisionnement, et de respecter le critère de défaillance français fixé à trois heures par an.

1 LA SÉCURITÉ D'ALIMENTATION : PRÉOCCUPATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

Un critère réglementaire

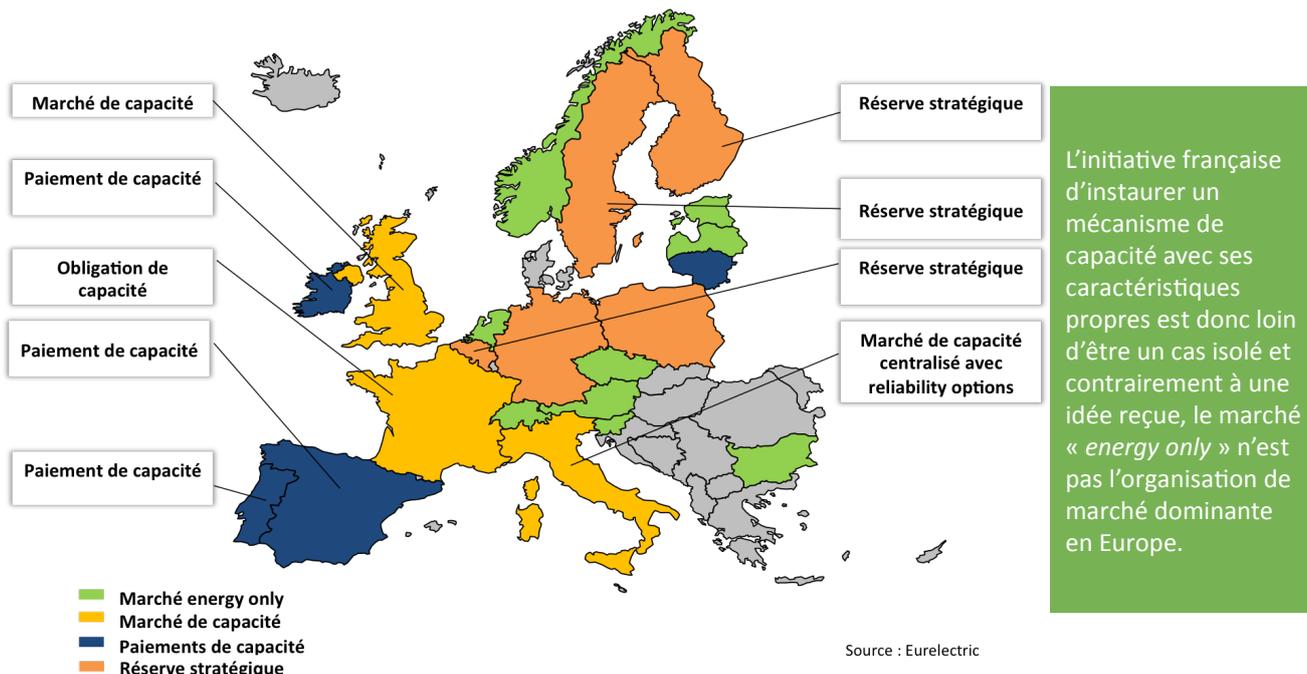
Le mécanisme d'obligation de capacité français est un dispositif visant à assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement (appelé également « critère de défaillance ») fixé par voie réglementaire par les pouvoirs publics. Ce critère est une durée de délestage tolérée inférieure à 3h par an en moyenne. L'équation est simple : si la demande d'électricité est supérieure à l'offre, c'est-à-dire à la somme des capacités de production ou d'effacement disponibles, alors il y a délestage : certains consommateurs sont privés d'électricité. Dans de tels cas, la sécurité d'approvisionnement n'est de facto plus assurée.

Une préoccupation partagée en Europe

Le marché de l'énergie est sans aucun doute efficace sur le court terme en révélant la valeur de l'énergie heure par heure. En revanche, il n'offre pas aux acteurs la visibilité et les incitations nécessaires pour maintenir les capacités requises et investir dans de nouveaux actifs ou solutions de gestion de la demande, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement souhaitée par les Etats membres en Europe comme en France.

Par ailleurs, le caractère cyclique des investissements dans le secteur électrique a été observé dans de nombreux pays dans des contextes variés, et notamment sur les marchés français et européens. Ainsi alors que la période 2004-2012 a connu une vague d'investissements massifs en cycles combinés gaz, cette dynamique est désormais stoppée. Cette situation illustre le phénomène d'alternance des phases de surcapacité et de sous-capacité, pouvant potentiellement conduire à des risques sur la sécurité d'alimentation. **Dans ces conditions, et faute de visibilité sur le niveau de sécurité d'alimentation délivrée par le marché, certains Etats souhaitent maintenir dans leur réglementation nationale un objectif sur ce niveau de sécurité d'alimentation et prennent des dispositions pour s'assurer qu'il soit atteint.** Leur préoccupation est, comme en France, celle du risque de délestage de consommateurs d'électricité résultant d'une insuffisance de la capacité mobilisable (capacité de production ou d'effacement de consommation).

Ainsi, d'ores et déjà, la plupart des Etats membres de l'UE ont mis en œuvre des mécanismes de capacité venant compléter le marché de l'énergie pour garantir la sécurité d'approvisionnement¹. Cette multiplication illustre la nécessité de ces dispositifs.



1. Il peut être noté que le mécanisme de capacité français est l'un des seuls à permettre la participation de la demande aux côtés de la production.



O.I.E
Observatoire de l'Industrie Electrique
Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic

2 COMMENT FONCTIONNE LE MÉCANISME DE CAPACITÉ FRANÇAIS ?

Les fournisseurs, pour justifier la couverture de la consommation de leurs clients à la pointe, doivent acquérir auprès des producteurs ou des effaceurs d'électricité des certificats de garantie. En échange de ces certificats, les producteurs et les effaceurs reçoivent une compensation financière, qui est fonction de l'adéquation entre l'offre et la demande de capacité. Si les fournisseurs prévoient une consommation de pointe plus importante que la capacité totale de production et d'effacement, alors le prix des certificats sera plus élevé, ce qui a deux effets :

- les fournisseurs vont essayer de réduire la consommation de pointe chez leurs clients (en leur transmettant des signaux tarifaires par exemple),
- les investissements seront réalisés dans de nouvelles capacités de production ou d'effacement.

Ce mécanisme de marché permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs du système électrique à la sécurité d'approvisionnement :

- les acteurs obligés, puisque ceux d'entre eux qui ne détiendront pas suffisamment de capacités ou qui en détiendront trop seront pénalisés par le mécanisme de règlement financier,
- les exploitants de capacité, puisque ceux dont les capacités n'atteignent pas la disponibilité prévue seront pénalisés par un mécanisme de règlement financier,
- les consommateurs, puisque ces derniers se voient répercuter, dans le prix de leur fourniture, le prix de la capacité selon leur concours à la consommation à la pointe, et sont donc incités à moins consommer à la pointe.

Ainsi, le dispositif répartit les responsabilités et répercute les coûts de la capacité à chaque acteur de manière proportionnée à sa contribution au risque sur la sécurité d'approvisionnement.

Comment est définie l'obligation de capacité des fournisseurs ?

L'obligation « de capacité » des fournisseurs est calculée à partir des consommations réalisées durant les pointes de consommation hivernales, ramenées à une température extrême (référence à une vague de froid décennale). Ces heures de plus forte consommation seront signalées un jour à l'avance par RTE. Compte tenu de son mode de calcul, le niveau de l'obligation ne sera connu, avec certitude pour chaque acteur, qu'après coup. Toutefois, des niveaux prévisionnels de l'obligation agrégée seront régulièrement fournis par RTE.

Le calcul de l'obligation « de capacité » tient également compte des possibilités d'importation via les interconnexions. La contribution des interconnexions à la sécurité d'alimentation est ainsi prise en compte de manière implicite dans le mécanisme d'obligation de capacité tel que mise en œuvre dès son démarrage. A terme, le mécanisme devra également prendre en compte de façon explicite l'apport des moyens de production ou d'effacement des Etats limitrophes. Les acteurs de marché sont d'ores et déjà engagés dans des réflexions sur la meilleure manière de prendre en compte, dans le mécanisme français, l'interconnexion du système électrique français avec les systèmes électriques des autres Etats membres, en particulier via la consultation publique organisée par RTE dans le cadre des travaux déjà engagés sur les évolutions du dispositif

Comment les capacités sont-elles certifiées ?

La garantie de capacité est un nouveau produit. Elle représente la contribution effective d'un moyen de production ou d'effacement à la couverture des besoins. Elle est délivrée aux exploitants de ces moyens, par RTE, sur une base déclarative suivie de contrôles effectués par RTE. Elle sera contrôlée sur les périodes où la présence des capacités est la plus importante qui sont les périodes de plus forte tension du système.



Observatoire de l'Industrie Electrique
Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic

Les exploitants peuvent ajuster leur déclaration. Ils pourront en effet modifier le niveau de leur engagement déclaratif afin que cet engagement corresponde, au mieux, aux anticipations qu'ils forment sur la disponibilité des moyens de production ou d'effacement qu'ils opèrent.

Enfin, **le mécanisme est construit de manière à garantir l'absence de discrimination entre capacités existantes et capacités nouvelles, entre les différentes technologies, entre capacités de production et capacité d'effacement**, ceci en étant fondé sur la seule base des services rendus par chaque capacité à la sécurité d'alimentation.

Existe-t-il des pénalités en cas de non-respect des obligations ou des engagements ?

Les acteurs sont incités financièrement à couvrir effectivement leurs engagements et leurs obligations. Des règlements financiers incitatifs sont instaurés et concernent :

- les fournisseurs, pour l'écart entre le niveau de leur obligation et le volume de garanties de capacité détenues,

- les exploitants de capacité, pour l'écart entre le volume de garanties allouées et la contribution réelle de leurs capacités fonction de leur disponibilité constatée.

Comment un fournisseur se procure-t-il des certificats ?

Un acteur obligé ne détenant pas de certificats a deux options pour s'en procurer :

- il peut réaliser des échanges de gré à gré avec des acteurs disposant de certificats,

- il peut agir sur la place de marché : un marché des garanties a en effet été mis en place par EPEX Spot. Il permet aux acteurs obligés d'échanger des garanties de capacité avec les détenteurs de capacité et ainsi de pouvoir honorer leurs obligations au moindre coût. Les premiers échanges de décembre se sont établis au prix de 9999,8 €/MW.